

***LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES
EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE***

DÉCISION

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation de la disposition 34(1)*b*) du *Règlement sur la santé des animaux*, alléguée par l'intimée et à la demande du requérant conformément à l'alinéa 9(2)*c*) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Suleiman Sabbar, requérant

-et-

Agence des services frontaliers du Canada, intimée

LE PRÉSIDENT BARTON

Décision

Après avoir examiné les observations écrites des parties, y compris le rapport de l'intimée, la Commission statue, par ordonnance que le requérant a commis la violation alléguée et doit payer la sanction pécuniaire de 200 \$ à l'intimée dans les 30 jours suivant la date de signification de la présente décision.

MOTIFS

Le requérant n'a pas demandé la tenue d'une audience.

L'avis de violation en date du 5 septembre 2005, allègue que le requérant vers 00 h 54 le 5 septembre 2005, à OMCIA, dans la province de l'Ontario, a commis une violation, soit: « importé un produit animal, à savoir du lait ou des produits du lait, sans produire le certificat requis », contrairement à la disposition 34(1)b) du *Règlement sur la santé des animaux*, lequel dispose :

34(1) Il est interdit d'importer du lait ou des produits du lait d'un pays autre que les États-Unis, ou d'une partie d'un tel pays, à moins :

a) que le pays ou la partie de pays n'ait été désigné comme étant exempt de la fièvre aphteuse en vertu de l'article 7;

b) de produire un certificat d'origine signé par un fonctionnaire du gouvernement du pays d'origine du produit attestant que le pays d'origine ou la partie de ce pays est celui visé à l'alinéa a).

Selon la preuve non contredite présentée par l'intimée, le requérant a importé du Kuwait plusieurs sachets de crème et un sachet de lait en poudre. Le requérant n'a pas enregistré un certificat d'origine comme il est requis de le faire.

Même si le requérant a affirmé qu'il ne croyait pas que ces articles étaient des produits laitiers, son manque de connaissance ne constitue pas un moyen de défense à l'égard de la violation qu'on lui reproche, selon le paragraphe 18(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, dont voici le texte :

18(1) Le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

Par conséquent, l'intimée a établi, selon la prépondérance des probabilités, que le requérant a commis la violation reprochée, et qu'il est tenu de payer le montant de la sanction infligée.

Thomas S. Barton, c.r., président